

Arrêté n° 2025 - 995

NOMENCLATURE : 6-4

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, D'ACCES ET DE STATIONNEMENT DES VEHICULES A LENS, A L'OCCASION D'UN CARNAVAL ET D'UN CONCERT ORGANISES PLACE JEAN JAURES, LE DIMANCHE 22 JUIN 2025,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, 2213-1 et L.2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.411-1, R.411-1 et R.411-8 du Code de la Route,

Vu l'article R.417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n°2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSSENS,

Considérant qu'à l'occasion d'un carnaval et d'un concert organisés le dimanche 22 juin 2025 à Lens, il est indispensable de réglementer la circulation, l'accès et le stationnement des véhicules,

ARRETE

Le dimanche 22 juin 2025 de 06h00 à 23h59 et selon l'avancement de la manifestation, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, à l'occasion d'un carnaval et d'un concert :

ARTICLE 1^{er} : De 11h00 à 23h00, les voies et places suivantes seront interdites au stationnement et réservées exclusivement pour les besoins du carnaval et du concert :

- Rue René Lanoy,
- Place Jean Jaurès,
- Rue du Maréchal Leclerc,
- Boulevard Emile Basly,
- Rue Jean Letienne,
- Rue de la Paix,

ARTICLE 2 : De 06h00 à 23h59, le parking Salengro situé place Roger Salengro sera interdit au stationnement de tous les véhicules et réservé exclusivement pour les besoins de la manifestation.

ARTICLE 3 : De 14h00 à 23h00, les voies et places suivantes seront interdites à la circulation et réservées exclusivement pour les besoins du carnaval et du concert :

- Rue René Lanoy,
- Place Jean Jaurès,
- Rue du Maréchal Leclerc,
- Boulevard Emile Basly,
- Rue Jean Letienne,
- Rue de la Paix,

ARTICLE 4 : Le parvis de l'Hôtel de Ville, la rue de Metz, la rue du Havre (*partie comprise entre la rue Berthelot et la rue Michelet*) et la rue Michelet seront définis en axe rouge.

ARTICLE 5 : En cas d'intervention et afin de faciliter la circulation des véhicules des forces de police, de gendarmerie et de secours, les voies suivantes seront définis en **axe marron** et pourront être activées en **axe rouge** :

- Rue Jean Letienne,
- Place du Général de Gaulle,
- Rue de la Gare,
- Avenue Van Pelt (partie comprise entre l'avenue de Varsovie et la rue Berthelot),
- Avenue de Varsovie (partie comprise entre l'avenue Van Pelt et la rue Lamendin),
- Rue Lamendin.

ARTICLE 6 : De 14h00 à 23h00, toutes les rues qui aboutissent sur les voies et place reprises à l'article 6 seront fermées à leurs intersections par des dispositifs anti-bélier afin d'empêcher l'intrusion de véhicules béliers. Les dispositifs anti-béliers seront déplaçables à tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours ou de Police. Des itinéraires de déviation seront mis en place.

ARTICLE 7 : De 14h00 à 23h00, dans le cadre de la configuration sécuritaire du concert, des véhicules anti-béliers seront positionnés sur les voies et place suivantes :

- * Rue de Paris, à l'angle avec la rue du Havre,
- * Rue Anatole France, à l'angle de la place Jean Jaurès,
- * Rue Berthelot, à l'angle avec la rue Diderot et au niveau de la porte de garage de la résidence Van Pelt. Un demi-barriérage de déviation sera positionné à l'angle de la rue du Havre.
- * Place Jean Jaurès, à l'angle des rues Victor Hugo et René Lanoy.

ARTICLE 8 : Afin de faciliter le bon déroulement de cette manifestation, les tronçons de rues suivantes seront mis en sens inverse de circulation :

- Rue Victor Hugo (partie comprise entre la rue de Turenne et la rue François Gauthier),
- Rue François Gauthier (partie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Guislain Decrombecque).

ARTICLE 9 : Des déviations seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 10 : Les véhicules en stationnement sur les espaces repris au présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 11 : L'accès aux Services de Secours et d'intervention sera maintenu sur toutes les voies et places reprises dans le présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 13 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 03 juin 2025



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE